



RÈGLEMENT NUMÉRO 15 CONCERNANT LA COMMISSION DES ÉTUDES

Adopté au Conseil d'administration le 20 janvier 1994
Modifié au Conseil d'administration le 14 mars 2000
Modifié au Conseil d'administration le 25 septembre 2002
Modifié au Conseil d'administration le 14 octobre 2003
Modifié au Conseil d'administration le 20 janvier 2009
Modifié au Conseil d'administration le 27 octobre 2009
Modifié au Conseil d'administration le 18 juin 2013

ARTICLE 1

En 1994, le Collège de Saint-Jérôme instituait la Commission des études.

ARTICLE 2

La Commission des études doit donner au Conseil d'administration son avis sur toute question qu'il lui soumet dans les matières de sa compétence.

Le Conseil d'administration doit prendre connaissance des avis de la Commission des études, avant de prendre une décision sur les sujets suivants:¹

- A) les projets de politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études;
- B) les projets de politiques institutionnelles d'évaluation relatives aux programmes d'études;
- C) les projets de programmes d'études du Collège;
- D) le choix des activités d'apprentissage relevant de la compétence du Collège;

¹ Les éléments A) à F) inclus sont prescrits par la Loi sur les collèges, article 17.0.2 et 20

- E) tout projet de règlement ou de politique relatif aux règles, procédures et critères régissant l'admission et l'inscription des étudiants;
- F) le projet de plan stratégique du Collège pour les matières qui relèvent de la compétence de la Commission;
- G) le calendrier scolaire de l'année à venir;
- H) l'ouverture ou la fermeture de programmes ou de départements;
- I) la nomination du Directeur général et du Directeur des études;
- J) le renouvellement de mandat du Directeur général et du Directeur des études.

De plus, la Commission des études peut porter à son ordre du jour tout sujet à caractère pédagogique. Cependant, la Commission devra juger de la pertinence d'un sujet avant de l'inscrire à l'ordre du jour.

ARTICLE 3

La Commission des études est formée de **vingt-quatre (24) personnes**, dont:

- le directeur des études;
 - trois (3) directeurs-adjoints à la Direction des études, responsables de la gestion des programmes;
 - un personnel cadre provenant des centres collégiaux;
 - quatorze (14) enseignants, les dix (10) premiers que l'on trouve ci-dessous étant préférablement des coordonnateurs de départements ou de programmes :
- A) un (1) provenant des départements de Psychologie et de Sciences sociales;
 - B) un (1) provenant des départements de Biologie, de Chimie, de Physique et de Mathématiques;
 - C) un (1) provenant des départements de Techniques de soins infirmiers et de Techniques d'analyse bio-médicales;
 - D) un (1) provenant des départements de Techniques d'éducation spécialisée et de Techniques de travail social;
 - E) un (1) provenant des départements de Techniques d'éducation à l'enfance et de Techniques d'intervention en loisir;
 - F) un (1) provenant des départements de Techniques de génie mécanique et de Techniques de transformation des matériaux composites;

- G) un (1) provenant des départements de l'Informatique, de Techniques administratives et de Techniques en gestion d'établissement de restauration;
- H) un (1) provenant des départements d'Arts, de Langues et de Techniques d'intégration en multimédia;
- I) deux (2) provenant de deux disciplines de la formation générale des départements de Français, de Philosophie, de Langues et d'Éducation physique;
- J) un (1) provenant du Centre collégial de Mont-Laurier;
- K) un (1) provenant du Centre collégial de Mont-Tremblant;
- L) deux (2) enseignants nommés pour tenir compte des priorités et des orientations du Collège, dont un membre de l'exécutif syndical, après entente entre le Collège et le Syndicat des professeur-E-s.

Les membres, ci-avant précisés, sont nommés au Conseil d'administration, suite à une recommandation de l'Assemblée générale des professeur-E-s du Cégep de Saint-Jérôme, après désignation par leur groupe respectif.

- deux (2) professionnels, dont un (1) provenant du service de la Formation continue et un (1) du secteur régulier;
- un (1) employé du personnel de soutien de la Direction des études;
- deux (2) étudiants, dont un (1) du secteur technique et un (1) du secteur préuniversitaire.

Les membres ci-avant précisés sont nommés par le Conseil d'administration, après désignation par leur groupe respectif.

ARTICLE 4

Les enseignants membres de la Commission des études sont élus par l'ensemble des enseignants appartenant au même groupe (tel que décrit à l'article 3 des présentes). A défaut d'une entente entre les enseignants d'un même groupe de départements pour désigner un représentant, chaque département désignera à tour de rôle son représentant pour un (1) an, selon un principe d'alternance, en commençant par le département qui ne siégeait pas à la Commission des études l'année précédente.

Tous les représentants sont tenus de consulter leurs pairs sur les sujets inscrits à l'ordre du jour qui les concernent et de faire état des travaux de la Commission des études.

ARTICLE 5

La désignation des représentants des groupes à la Commission des études se fait normalement à la fin de l'année d'enseignement.

ARTICLE 6

Le mandat des membres de la Commission des études est normalement d'une durée d'un an (1) et est renouvelable.

ARTICLE 7

Le quorum est constitué de la moitié des membres plus un (1), incluant nécessairement sept (7) enseignants.

ARTICLE 8

La Commission des études est autonome quant à son fonctionnement. Elle peut créer les comités et les groupes de travail qu'elle juge utiles et elle détermine leur mandat.

Elle détermine elle-même ses propres règles de fonctionnement et la procédure de convocation suivante s'applique :

- A) La Commission des études est convoquée par le Collège, soit à sa demande, soit à la demande de quatre (4) membres de la Commission des études.
- B) L'avis écrit de convocation des réunions régulières et le projet d'ordre du jour doivent parvenir aux membres au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de la tenue de la réunion; dans le cas des réunions spéciales, l'ordre du jour et l'avis de convocation doivent parvenir aux membres au moins vingt-quatre heures avant la date de la tenue de la réunion.
- C) Le Collège ou les membres qui demandent une réunion de la Commission des études ou qui font inscrire un point à l'ordre du jour fournissent, s'il y a lieu, en même temps qu'ils demandent la réunion ou qu'ils font inscrire un point à l'ordre du jour, la documentation qu'ils possèdent et jugent pertinente. Le Collège transmet alors aux membres cette documentation en même temps qu'il transmet l'ordre du jour.
- D) L'ordre du jour d'une réunion de la Commission des études doit être affiché en même temps qu'il est envoyé aux membres.

ARTICLE 9

En plus du directeur des études, qui est d'office président de la Commission des études, celle-ci élit un membre du personnel enseignant pour agir à titre de vice-président. Le vice-président est la personne désignée pour faire rapport des avis de la Commission des études au Conseil d'administration.

ARTICLE 10

Le projet du procès-verbal de la réunion précédente doit être envoyé en même temps que l'ordre du jour de la réunion subséquente à chacun des membres de la Commission des études, à chaque département et aux Syndicats.

ARTICLE 11

Sur les points dont la liste apparaît ci-dessous, le Collège convient de façon générale :

- A) de ne pas rejeter globalement une ou des recommandations ou un avis de la Commission des études sans avoir, au préalable, fait état de son désaccord à la Commission des études;
- B) de permettre, le cas échéant, à la Commission des études de reconsidérer sa (ses) recommandation(s) ou son avis dans les deux semaines suivant la présentation de la position de la Commission des études au Conseil d'administration.

Advenant un nouveau refus du Collège sur la ou les recommandations ou avis amendés de la Commission des études, le Collège procède.

LISTE DES SUJETS CONCERNÉS :

- A) l'ouverture de nouveaux programmes;
- B) les politiques de recherche;
- C) le choix des activités d'apprentissage relevant du Collège;
- D) les politiques de l'offre des cours complémentaires;
- E) les règlements ou politiques régissant l'admission et l'inscription des étudiants;
- F) les politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages, des enseignements, des programmes et toute autre politique institutionnelle concernant la vie pédagogique;

- G) l'organisation pédagogique des programmes et le soutien pédagogique nécessaire;
- H) les critères de création et de fermeture des départements;
- I) la politique du calendrier scolaire.